

ÉCHO

BATI-MAT-TP



Syndicat

cftc

Fédération BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

n° 89 / Janvier 2023 (1er trimestre) / 0,50 €



SOMMAIRE

● ÉDITORIAL	P3
● SECTEURS	
- Industrie Céramique de France	P4
<i>IDCC : 1558</i>	
- Travaux Publics	P6
<i>IDCC : 3212, 2614 et 1702</i>	
- Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois	P8
<i>IDCC : 0158</i>	
- Industrie et des services nautiques	P10
<i>IDCC : 3236</i>	
● JURIDIQUE	
- Travailler en hiver et par grand froid dans le BTP	P11
● JEUX	
- Jeux	P13
- Info pratiques/Adhésion	P14



NOTRE FÉDÉRATION BATI-MAT-TP CFTC DONNE LA PAROLE AUX SALARIÉS DE L'ARTISANAT !

SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS



Fédération BATI-MAT-TP

Pour recevoir une documentation complète sur nos formations dans le cadre du congé de formation économique, environnement et syndicale, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal: | | | | | Ville :
Tél domicile : Tél portable :
Adresse Mail :

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Nom de votre entreprise : Tél entreprise :
Adresse de l'entreprise :

La **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** dresse le bilan de l'inflation en 2022.

Les hausses de prix en 1 an : c'est presque 10 ans de baisse de prix en grande surface qui ont été perdues !

Les produits qui augmentent le plus sont les produits premiers prix, les produits des marques distributeurs et principalement les produits de base pour l'alimentation selon des hausses bien supérieures à la hausse du chiffre INSEE : la farine de blé +44 % ! la viande hachée +31 % et +22 % pour le beurre et les fruits et légumes dont les prix sont en augmentation dans les mêmes proportions.

La **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** prend acte des mesures de l'Etat pour soutenir les ménages et les petites entreprises avec la prolongation du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie limitant la hausse des tarifs de gaz et d'électricité à 15% pour 2023.

La **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** est plus circonspecte sur la fin du régime dérogatoire des indemnités complémentaires d'activité partielle au 1er janvier 2023. En effet, à compter de cette date, les indemnités complémentaires aux indemnités d'activité partielle seront assujetties et déclarées comme des revenus d'activité. Elles seront soumises : à la CSG au taux de 9,2 %, à la CRDS au taux de 0,5 % et aux cotisations sociales dès le premier euro.

Cette situation a de quoi remettre en cause l'équilibre des conventions ou des accords collectifs qui prévoyaient une indemnisation complémentaire des salariés placés en activité partielle.

Notre **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** constate qu'au cours des deux années précédentes (2021 et 2022), le plafond annuel de la Sécurité Sociale n'a pas été augmenté, contrairement aux années antérieures. Cette situation conduit mathématiquement à une perte de cotisation, engendrant ainsi un déficit pour les caisses notamment de Retraite et de Sécurité Sociale, ainsi que pour les organismes de prévoyance.

Notre **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** note que l'augmentation du plafond de la Sécurité sociale (PLSS) pour 2023 suit l'inflation avec une hausse de 5,36%. Cela va impacter à la hausse le calcul de certaines cotisations et contributions sociales, notamment la cotisation d'assurance-vieillesse.

Cette augmentation n'est pas suffisante pour compenser les pertes de cotisations dues à l'absence de revalorisation des plafonds durant les deux années précédentes. Les déficits des caisses découlent d'un problème de recettes et non de dépenses.

Notre **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** constate que la synthèse de ces éléments n'aboutit pas à garantir le maintien d'un niveau de vie décent pour les salariés à travers les fruits de leur travail.

Notre **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** reste convaincue que l'effort principal doit être porté sur la rémunération des salariés et par l'enjeu désormais crucial du résultat des négociations avec les employeurs sur les salaires dans les branches professionnelles et dans les entreprises.

Pour conclure, l'ensemble de l'équipe de notre **Fédération BATI-MAT-TP CFTC** se joint à moi pour vous souhaiter à toutes et à tous nos meilleurs vœux de bonheur et de réussites tant sur le plan personnel que professionnel pour 2023. Que cette nouvelle année nous offre la possibilité de perpétuer nos actions et de porter nos valeurs pour donner un meilleur lendemain aux salariés de la construction.

Caroline TYKOCZINSKY,
Secrétaire Générale



2023

DEFAILLANCE PATRONALE DANS LA CERAMIQUE POUR LA PREVOYANCE ET LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Coup de théâtre au sein de la Commission Paritaire Permanente de la Négociation et de l'Interprétation : l'organisation patronale, la CICF, déclare avoir perdu son mandat auprès des employeurs des entreprises de la branche pour mettre en place un régime de prévoyance et de frais de santé dans la convention collective.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exprime son incompréhension : il s'agit de négociation collective et d'un thème débattu pendant presque 1 an. La délégation patronale s'est défilée à la dernière minute et cela n'est pas respectueux des partenaires sociaux et de PRO BTP qui est la seule institution de prévoyance et de complémentaire santé à avoir répondu à l'appel d'offres. De plus, PRO BTP a fait une bonne proposition incluant une couverture santé et une prévoyance pour les entreprises et les salariés de la branche.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime que la branche professionnelle des industries céramiques est en mal d'innovation et de développement de garanties sociales conventionnelles. Cette opportunité de proposer des garanties de prévoyance et de complémentaires santé aux entreprises et aux salariés est une véritable avancée sociale.

Les sujets de la prévoyance et de la complémentaire santé sont des thèmes sensibles pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC compte tenu des enjeux actuels qui touchent la protection et la santé des salariés. Il faut préciser qu'il s'agit d'une recommandation des partenaires sociaux de l'institution PRO BTP auprès des entreprises : légalement celles-ci restent libres de contractualiser avec d'autres organismes de prévoyance...

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC indique que compte tenu des prix en hausse de l'énergie, le contexte économique ne prédispose pas les entreprises de la branche à une embellie. Ces entreprises sont des entreprises industrielles avec de forts besoins en énergie : les coûts de production risquent d'augmenter et la production industrielle d'être impactée. Cependant, les entreprises vont bénéficier des mesures de protection de l'Etat notamment sur le prix des énergies.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que depuis 2004 et plus récemment depuis les ordonnances Macron, l'Etat a renforcé le glissement du lieu de la négociation collective vers les entreprises au dépend des branches professionnelles.

Dans la branche professionnelle des industries céramiques, cette situation a abouti aujourd'hui, à ce qu'une seule entreprise, influente, dicte la politique sociale et conventionnelle de la branche professionnelle ce qui n'est pas acceptable.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC conteste cette situation qui conduit à ce que la diversité des entreprises ne soit plus reconnue et que les garanties conventionnelles des salariés ne soient plus améliorées.

C'est pourquoi, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC demande à la délégation patronale de s'expliquer sur son revirement de position politique et de retourner chercher un mandat pour finaliser les dispositifs conventionnels de prévoyance et de frais de santé dans l'intérêt des salariés des entreprises de la branche.

DEPUIS 70 ANS AUX CÔTÉS DU BTP

Acteur de référence du BTP, nous sommes aux côtés des entreprises, artisans, salariés et retraités de ce secteur pour les protéger, les assurer et les soutenir en cas de besoin. Nous nous engageons chaque jour à proposer des services qui vous aident à avancer avec sérénité.



PRO BTP
GROUPE

ASSURÉ POUR DEMAIN

www.probtp.com



CPF DANS LES TRAVAUX PUBLICS, UN BUTIN CONVOITE

Les nouvelles garanties conventionnelles pour développer les compétences des salariés des travaux publics ... où sont-elles ?

L'agenda social 2022 des Travaux Publics comporte un thème cher à notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC : la formation professionnelle des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC aborde cette négociation avec beaucoup de scepticisme car les entreprises peinent à former leurs salariés.

Les refus par l'employeur des demandes de formation à l'initiative des salariés sont légion.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC constate qu'une grande majorité des formations effectuées sont des formations dites « obligatoires et réglementaires » ce qui laisse peu de place pour le développement des compétences dites « métiers ». Ce sont pourtant celles qui permettent au salarié de prétendre à une évolution professionnelle assortie d'une augmentation de salaire ou à tout le moins de sécuriser son parcours professionnel et de valoriser son employabilité.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC considère l'élévation des compétences des salariés comme l'assurance de leur avenir professionnel : il s'agit d'un enjeu immédiat pour faire face notamment à la transformation numérique des métiers et à l'obsolescence rapide des compétences.

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) est venue sans projet d'accord écrit sur ce thème mais avec des propositions verbales telles que la co-construction du parcours de formation ou encore le co-financement des actions de formation, soit

autant de propositions que notre Fédération ne va pas prendre à la légère et dont elle va proposer des améliorations et y intégrer des garanties pour les salariés.

Ainsi, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC sera vigilante lors de l'exposé du détail des hypothèses de co-construction d'action de formation en collaboration entre le salarié et son employeur. Les dispositions conventionnelles devront garantir un véritable droit à la formation du salarié dans son entreprise selon des modalités qui améliorent les dispositifs légaux existants.



Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, la co-construction d'un parcours de formation entre le salarié et son employeur doit présenter les caractéristiques non équivoques d'un dialogue de qualité et de la réelle prise en compte des attentes des salariés auquel il conviendra d'y attacher les garanties d'information et de consultation du Comité Social et Économique.

La principale proposition de la FNTP est de voir le salarié mettre en œuvre tout ou partie de l'investissement financier de son Compte Personnel de Formation (CPF) pour financer une formation dans le cadre d'une action de formation pour l'entreprise.

Cette proposition de la FNTP inquiète notre Fédération autant sur le fond que sur la forme. En effet, de quels conseils concernant son évolution professionnelle le salarié va-t-il bénéficier avant de convertir son CPF pour financer une formation proposée par son entreprise ? Cette formation sera-t-elle de nature à lui assurer une promotion professionnelle ? S'agira-t-il pour le salarié de financer lui-même ses formations à la sécurité ?

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, cette situation de co-financement entre l'apport par le salarié de tout ou partie de son budget contenu dans son CPF et le complément de la formation financé par l'employeur doit respecter un principe de proportionnalité et consacrer un droit pour le salarié à l'auto-détermination de son parcours professionnel.

Dans ces hypothèses de co-financement, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC restera attentive pour que les salariés qui financent tout ou partie de leur formation par la mobilisation de leur CPF soient parfaitement informés au préalable de toutes les conséquences de leur choix et des droits à la formation dont ils peuvent disposer.

Enfin, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle qu'elle souhaite que ce thème de négociation soit appréhendé selon un champ d'application plus large comprenant le Bâtiment et les Travaux Publics et que ce soit l'ensemble des dispositifs touchant à la formation professionnelle qui soit débattu.





INDUSTRIES DU BOIS, LE COMPTE N'EST PAS BON

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC est consciente des difficultés rencontrées depuis 2020 par les entreprises des industries du bois et de l'importation des bois en matière d'activité économique, des difficultés qui se sont aggravées notamment en raison du conflit en Ukraine.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime que la sauvegarde des emplois et des compétences dans un tel contexte est essentiel.

C'est dans cette situation que les partenaires sociaux des industries du bois et l'importation des bois ont négocié l'avenant n°1 du 22 juin 2022 à l'accord national du 28 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée pour répondre à une baisse durable d'activité dans la branche.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC était signataire en janvier 2021 de cet accord. En effet le maintien des emplois dans les entreprises de la profession est un engagement fort. Cependant notre Fédération regrette le manque d'anticipation des effets de la crise au sein de l'industrie papetière qui a entraîné la restructuration de certains groupes en 2020 et les effets néfastes sur l'emploi.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC considère que le secteur de la construction est un ensemble dans lequel les branches professionnelles sont dépendantes les unes des autres et notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a pu mesurer combien l'absence de délivrance de permis de construire et les arrêts de chantier dans le secteur du bâtiment ont impacté directement l'activité de la transformation du Bois.

Face à ces difficultés, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC évalue le dispositif d'activité partielle

de longue durée comme un outil pertinent pour soutenir économiquement les entreprises et garantir le maintien de l'emploi. C'est aussi une occasion de favoriser le développement des compétences des salariés.



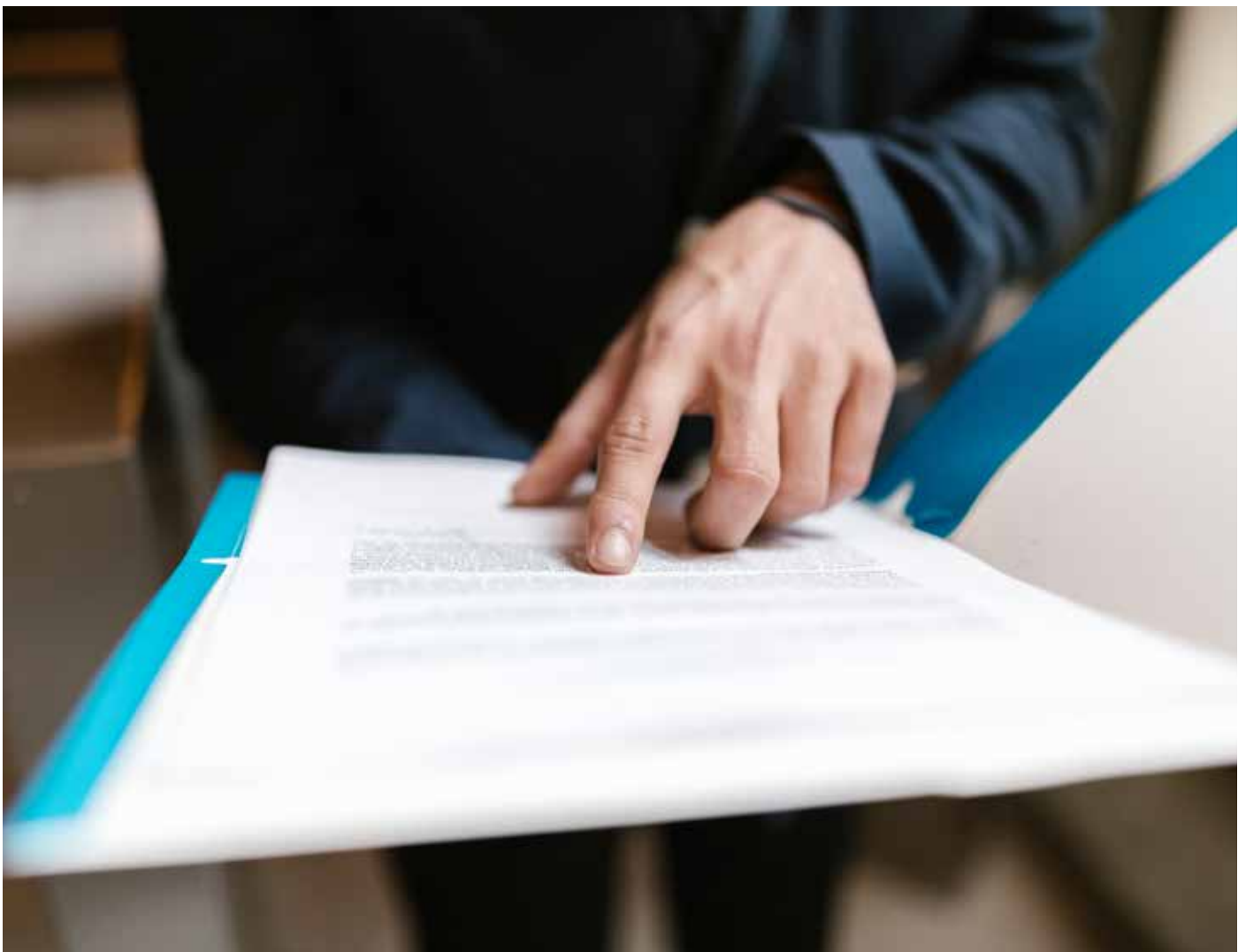
Pour garantir le recours vertueux à ce dispositif, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a demandé aux employeurs qui souhaitent bénéficier du régime d'activité partielle de longue durée de s'engager d'une part à associer, à travers sa consultation, le Comité Social et Economique de leur entreprise à cette décision et d'autre part à élaborer à travers la rédaction d'un document qui comporte un diagnostic de la situation économique de l'entreprise, les activités et les salariés concernés, les dates prévisibles de la durée de l'activité partielle de longue durée, la réduction maximale de l'horaire de travail, les modalités d'informations des représentants du personnel et les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Cependant, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime que si les entreprises sont bénéficiaires de nombreux dispositifs pour leur garantir de franchir les périodes difficiles et notamment le bénéfice de l'activité partielle de longue durée, ces mêmes entreprises doivent consentir à des contreparties dans l'intérêt des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a obtenu que les entreprises s'engagent pendant cette période à reporter le versement de dividendes et ce au nom de la justice sociale.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, il convient également que les salariés profitent en contrepartie d'un accompagnement individualisé et surtout que chacun d'entre eux soit indemnisé au titre de l'activité partielle au-delà du minimum légal.

C'est seulement à ces conditions que notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC sera favorable et soutiendra le dispositif d'activité partielle de longue durée dans les entreprises de l'Industries du Bois et de l'importation des Bois.





NAVIGATION A VUE, LES INDUSTRIES NAUTIQUES SANS PLANIFIER L'ITINERAIRE DES MINIMA

La filière nautique connaît une embellie économique depuis l'été 2020 mais elle se trouve également confrontée depuis plusieurs années à un déficit de main-d'œuvre et de compétence dans les métiers clefs du secteur.

Composée de 5 722 entreprises et 42 000 salariés, la branche des industries et des services nautiques (IDCC 3236) a généré 4,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires total en 2020-2021.

Dans le contexte des négociations salariales annuelles obligatoires auprès de la chambre patronale, la Fédération des Industries Nautiques (FIN) est sous tension compte tenu des positions fermes de notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC pour conforter les attentes importantes des salariés en termes d'augmentation des rémunérations.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC développe une stratégie syndicale autour des enjeux majeurs de l'attractivité des métiers, du recrutement des jeunes et de l'augmentation des rémunérations.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime que le préalable à la négociation des minima hiérarchiques est de pouvoir disposer de données économiques et sociales sur l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a demandé à la délégation patronale de lui remettre le rapport économique et social portant les informations nécessaires pour négocier en toute connaissance de cause.

C'est un refus de la part de la chambre patronale, aucun rapport financier ni bilan social ne seront préparés et transmis aux organisations syndicales de salariés à l'occasion de la négociation.

La proposition patronale est une augmentation linéaire à +1,81% pour tous les coefficients, il s'agit pour les représentants des employeurs de répondre

à l'augmentation du SMIC qui intervient au 1er janvier 2023.

La Fédération des Industries Nautiques indique pouvoir proposer une augmentation plus importante à la condition de mettre un terme à la prime d'ancienneté conventionnelle.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC s'inquiète des propos du Président de la commission sociale de la FIN concernant son souhait de remettre en cause la prime d'ancienneté. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC sera vigilante et refusera catégoriquement cette remise en cause car il s'agit d'un acquis conventionnel inestimable pour les salariés et d'une garantie sociale qui apporte la reconnaissance de l'ancienneté du salarié et donc de sa fidélité.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, la proposition de la FIN ne correspond pas à un « effort » car il s'agit simplement de rattraper le montant de la hausse du SMIC. Il est nécessaire d'anticiper les hausses futures du coût de la vie et ce dans l'intérêt des salariés et des entreprises qui pour naviguer ont besoin d'une meilleure visibilité.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que l'inflation en 2022 était de 5,9 % et que les dispositifs de bouclier tarifaire sont fragiles. De plus, l'inflation n'est pas stabilisée, les niveaux de résultats des entreprises sont bons et les carnets de commande sont bien remplis.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC propose une augmentation de 6% des minima : les plus bas salaires de la profession doivent être réellement compensés eu égard à l'augmentation du coût de la vie.

La FIN a proposé une nouvelle date de négociation et doit revoir sa copie avant de relancer une nouvelle négociation.



TRAVAILLER EN HIVER ET PAR GRAND FROID DANS LE BTP

La protection des salariés en période de grand froid dépend essentiellement de l'organisation du travail. En effet, les basses températures et les manifestations météorologiques de l'hiver exposent les salariés à des risques graves.

LES RISQUES DE L'HIVER SUR LES SALARIES EXPOSES AU FROID

Cette exposition directe des salariés du BTP au froid présente des risques pour leur santé et favorise la survenue d'accidents du travail.

Un salarié exposé au froid risque des gelures plus ou moins importantes selon la sensibilité de la personne atteinte et l'intensité de son niveau d'exposition au froid. Dans des situations extrêmes, le salarié risque d'être atteint d'hypothermie (baisse de la température corporelle à moins de 35°C), caractérisée par l'apparition de frissons, de fatigue et/ou d'épisodes de confusion voire de perte de connaissance pouvant provoquer la mort.

L'exposition au froid peut aussi entraîner des troubles musculosquelettiques liés à un manque de repos suffisant, des postures inadaptées et/ou des mouvements répétitifs.

Une obligation générale de sécurité pèse sur l'employeur tant sur l'organisation du travail que sur la mise à disposition des équipements de protection individuels adaptés au froid.

C'est une obligation faite à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Les dispositions

de l'article R. 4225-1 du code du travail sur l'aménagement des postes de travail extérieurs et notamment la protection des salariés contre les conditions atmosphériques consacrent cette obligation.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LES EPI

L'employeur doit mettre à disposition les protections individuelles adaptées : gants, caleçons longs, pantalons et vestes isolants, surpantalons, chaussettes, bonnets.

La question de l'organisation du travail sur les chantiers en extérieur doit intrinsèquement aboutir à :

- La planification du travail en extérieur en fonction des prévisions météorologiques ;
- Prévoir un régime de pause adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses ;
- L'organisation du travail peut conduire à :
 - Limiter le temps de travail au froid ;
 - Limiter le travail sédentaire au froid ;
 - Limiter le travail intense, le port de charge répétitif ou, à défaut, organiser le travail en binôme.

L'employeur devra porter, dans l'organisation du travail, une attention particulière aux salariés susceptibles de travailler de façon isolée et prévoir un système de communication avec les équipes exposées et des dispositifs d'alarme.

• JURIDIQUE •

Il convient également pour l'employeur de mettre à disposition des dispositifs localisés de chauffage pour les postes particulièrement exposés.

RECHAUFFER LES BASES VIE DES CHANTIERS

L'employeur doit mettre à disposition un local ou un abri chauffé permettant de consommer des boissons chaudes, de faire sécher des vêtements ou de stocker des vêtements de rechange. Ainsi les dispositions de l'article R. 4213-8 du code du travail prévoient que les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.



LA PREVENTION DES RISQUES ET LE DIALOGUE SOCIAL

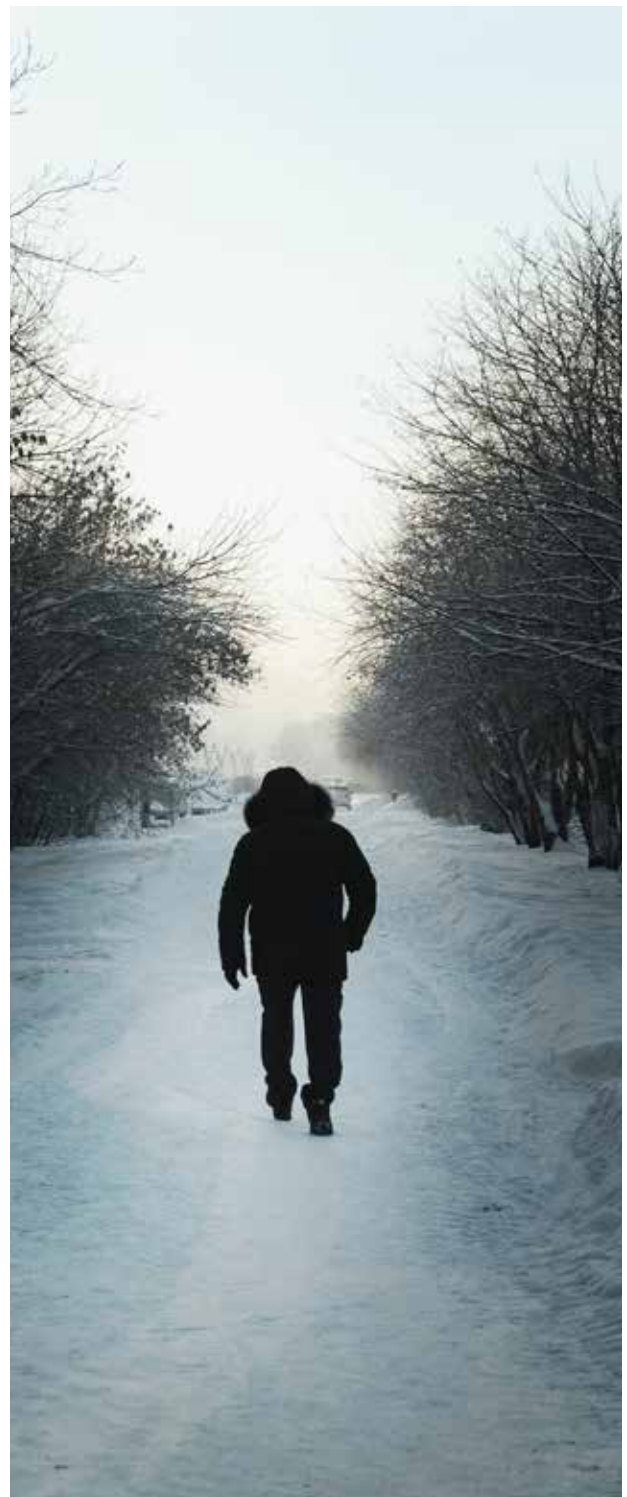
La prévention des risques liés au froid impose en priorité d'éviter ou de limiter les expositions prolongées au froid. Si ce n'est pas possible, des mesures de prévention concernant la conception ou l'aménagement des postes et des situations de travail doivent être mises en œuvre.

Les mesures de prévention des risques liés au froid sont élaborées et mises en place en associant les représentants du personnel (dont les membres du CSE ou de la commission santé, sécurité et conditions de travail), les salariés et le médecin du travail.

En effet, les dispositions de l'article R. 4223-15 du code du travail prévoient que « l'employeur

prend, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries ».

Une prévention efficace impose également de mettre en place des actions d'information à destination des salariés concernés.



SUDOKU

Complétez toute la grille avec des chiffres allant de 1 à 9. Chacun ne doit être utilisé qu'une seule fois par ligne, par colonne et par carré de neuf cases.

1	4	2	6	3	5	9	8	7
6	8	5	4	9	7	1	2	3
7	9	3	8	1	2	5	6	4
9	1	7	3	6	8	4	5	2
5	6	4	9	2	1	7	3	8
3	2	8	5	7	4	6	1	9
8	7	6	2	5	9	3	4	1
4	3	9	1	8	6	2	7	5
2	5	1	7	4	3	8	9	6

solutions sudoku Echo n°87

3			4	6	9			
				7			9	
	1	4				3		
2		6					7	
1	5						3	4
	9					2		5
		1				9	4	
	8			2				
			1	8	4			6

4					5			
	3				2	6		7
	8	2		7				
				4			8	
2			5	1	8			9
	6			2				
				9		4	1	
3		1	2				9	
			3					6

MOTS MÉLANGÉS

Repérez dans la grille les mots de la liste.

R	E	V	A	P	E	R	A	S	N	C	I	M	S	R	E
U	I	I	E	E	E	R	S	O	U	E	S	R	E	U	S
E	N	E	H	R	E	E	S	L	S	R	E	P	Q	E	T
D	A	I	T	T	T	I	T	I	A	I	R	I	V	I	O
R	C	N	S	I	A	U	I	A	R	O	R	E	P	N	H
O	I	I	T	N	R	P	E	U	D	T	R	I	E	U	A
C	H	R	E	E	A	A	M	U	E	E	A	T	S	L	C
C	O	V	L	N	R	R	I	Y	S	P	S	K	E	A	S
A	M	S	I	T	A	T	T	T	S	E	Y	L	I	M	A

- ACCORDEUR • ALUNI • AORTITES • ARARAT • ARMURIERS • CAHOTS • CHISTERA • CINTRER •
- CULTURELS • EPAVE • ETRIQUE • EVEREST • HUSKY • ILETS • IRAIT • LIMA • METRO •
- MOHICAN • OSIRIS • PERORAI • PERTINENT • PETOIRE • REPRODUIT • RIETI •
- SARDE • SIRTAKI • SMIC • SOUES • STENO • SURREELS •
- SYMPATHIE • TRANSI • VENAISON • VERTUEUSE •

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

- S.M.I.C

(Montants du SMIC brut au 1er Janvier 2023)

SMIC	Montant
SMIC horaire brut :	11,27 €
SMIC journalier brut (7 heures) :	78,89 €
SMIC mensuel brut pour 35 heures hebdomadaires :	1709,28 €
SMIC mensuel brut pour 39 heures hebdomadaires (avec la majoration de 25%) :	1953,47 €
SMIC annuel brut (base 35 heures hebdomadaire) :	20511,40 €

Le SMIC a été augmenté successivement de 2,65% (le 01/05/22) puis de 2,01% portant son taux horaire à 10,85€ puis à 11,07€ (le 01/08/22). Au 1er janvier 2023 ce taux horaire est passé de 11,07 euros à 11,27 euros, soit une augmentation du bruts mensuels de 1,81%.

- Apprentis

La grille de rémunération d'un apprenti en fonction de son âge et de son ancienneté dans l'entreprise. En fonction de ce barème, vous pourrez calculer le taux horaire, en divisant le salaire concerné par le nombre d'heures mensuel.

Âge de l'apprenti	1ere Année	2e Année	3e Année
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 ans à 20 ans	43%	51%	67%
21 ans à 25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP

- Avantages en nature

Montants au 1er janvier 2023

1 repas : 5,20 € - 2 repas : 10,40 €

- Minimum garanti

Le montant minimum garanti s'élève à 4,01 euros.

- Plafond de sécurité sociale

Montant du plafond de la sécurité sociale du 01/01/2023 au 31/12/2023

Nature du plafond :	Plafond :
Plafond annuel	43 992 €
Plafond trimestriel	10 998 €
Plafond mensuel (PMSS)	3 666 €
Plafond hebdomadaire	1 833 €
Plafond journalier	846 €
Plafond horaire	202 €

- Titres restaurant

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket.

Montants au 1er janvier 2023

Exonération maximale de la participation patronale : 6,50 €
La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 10,83 € et 13,00 €.

- Frais professionnels

Frais de logement

	Repos	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	20,20 €	72,50 €	53,80 €
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	17,20 €	61,60 €	45,70 €
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	14,10 €	50,80 €	37,70 €

Nature de l'indemnité :	Plafond :
1. Indemnité de restauration sur le lieu de travail : Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	7,10 €
2. Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement : Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,20 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant	9,90 €

INDEMNITÉS & ARRÊT DE TRAVAIL

- Maternité ou paternité

(indemnité journalière maximale) : 95,22 €

- Accident du travail

Quel est le barème d'indemnisation pour accident du travail ?

Date de l'indemnisation	Pourcentage du salaire	Montant maximum
28 premiers jours suivant l'arrêt de travail	60 % du salaire journalier de base	220,14 €
À partir du 29 ^e jour d'arrêt de travail	80 % du salaire journalier de base	293,51 €

(1) Si l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, le montant de l'indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

(2) Le salaire journalier de base est égal au montant de la dernière paie divisé par 30,42.

- Maladie

Les indemnités journalières (IJ) versée par le régime de l'assurance maladie sont égales à 50 % du salaire journalier de base dans la limite de 50,58 €.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.

CHÔMAGE & RÉINSERTION

- Allocation d'aide au retour à l'emploi

Montant le l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans):

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

	Montant Journalier
Partie fixe (ARE)	12,05 €
Allocation minimale (ARE)	29,38 €
Seuil minimal ARE Formation	21,04 €
Calcul du montant de l'allocation	57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

- Prime transitoire de solidarité (PTS)

La prime transitoire de solidarité (PTS) a pris la suite de l'ATS. Elle est attribuée au titre des périodes débutant à compter du 1er juin 2015. Elle ne peut plus être demandée depuis le 31 décembre 2017.

La PTS continue d'être versée aux demandeurs d'emploi qui ont en fait la demande avant cette date et qui ne sont pas partis à la retraite.

La PTS s'élève à 300 euros par mois. Cette aide financière est versée par Pôle emploi. Le versement cesse une fois l'âge légal de départ à la retraite atteint.

- Aides à la formation

Pôle emploi peut financer, sous certaines conditions, une formation professionnelle nécessaire à la reprise d'un emploi pour le demandeur d'emploi. Cependant, en cas d'absences non justifiées à la formation, des retenues peuvent être prévues.

- Compte personnel de formation (CPF)
- Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)
- Rémunération de fin de formation (RFF)

- Aides à la création ou la reprise d'entreprise

Pôle emploi peut verser, sous conditions, des aides financières à un demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise : Arce, Acre, Nacre et Cape.

- Arce : versement anticipé des allocations chômage
- Acre : exonération partielle de charges sociales
- Nacre : accompagnement du demandeur d'emploi
- Cape : créer ou reprendre une société par un porteur de projet

- Aides à la reprise d'activité

Pour faciliter son insertion professionnelle, un demandeur d'emploi peut, sous certaines conditions, bénéficier d'aides à la reprise d'activité attribuées par Pôle emploi. Ce dossier ne détaille pas les règles spécifiques relatives à Mayotte.

- Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi)
- Aide à la mobilité, bon de transport et de réservation SNCF
- Aide au permis de conduire B

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

- 422,21 € par mois en cas d'arrêt total d'activité ;
- 272,95 € par mois pour une réduction égale ou inférieure à 50% ;
- 157,45 € par mois pour une réduction comprise entre 50 et 80%.

À savoir : vous pouvez partager votre droit à la PreParE avec votre conjoint. Si vous choisissez le même mois, vous percevrez maximum 422,21 € par mois.

- Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Le montant qui vous est versé dépend de l'âge de l'enfant.

Montant de l'ARS pour la rentrée 2022/2023 selon l'âge de l'enfant :

Âge de l'enfant	Montant
6 à 10 ans	392,05 €
11 à 14 ans	413,69 €
15 à 18 ans	428,02 €

- Allocation de soutien familial (ASF)

Le montant du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 est de :

184,41 € par enfant à charge si vous élevez seul votre enfant ;
245,80 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

- Allocations familiales (AF)

139,83 euros maximum pour un couple avec deux enfants à charge
318,99 euros maximum pour un couple avec trois enfants à charge.
179,16 euros par enfant en plus.

- RSA

Le montant du RSA versé à partir du 01/07/2022 a été revalorisé à hauteur de 598,54 euros. Ce montant de base varie en fonction de la composition du foyer.

Nombre d'enfants	Seul	Couple
0	598,54 €	897,82 €
1 enfant	897,82 €	1077,38 €
2 enfants	1077,38 €	1256,94 €
Par enfant en plus	+ 239,42 €	+ 239,42 €

Montant du RSA pour une mère isolée

Nombre d'enfants à charge	Montant du RSA
1 enfant à naître (femme enceinte)	768,60 €
1 enfant	1024,80 €
2 enfants	1281,00 €
Par enfant en plus	+ 256,19 €

- AEEH

Ce complément vient s'ajouter au montant de base fixé à 140,53 euros. Son montant varie en fonction de 6 catégories de handicap de l'enfant. Le montant de l'AEEH avec complément après la dernière augmentation d'avril 2022 figure dans le barème suivant.

Complément AEEH : barème des montants Catégorie de handicap de l'enfant Montant de l'AEEH avec complément.

Décision	Base	Majoration
Catégorie 1	245,93 €	+ 0 €
Catégorie 2	425,99 €	+ 57,09 €
Catégorie 3	544,57 €	+ 79,05 €
Catégorie 4	766,65 €	+ 250,33 €
Catégorie 5	940,74 €	+ 320,59 €
Catégorie 6	1333,08 €	+ 469,91 €

- Prime de déménagement

Le montant de la prime de déménagement correspond aux frais engagés sans pouvoir excéder 1054,01 € pour une famille avec 3 enfants.

À ce plafond s'ajoute la somme de 87,83 € pour chaque enfant supplémentaire.

BULLETIN D'ADHÉSION

à remplir et adresser à :

Fédération BATI-MAT-TP CFTC Tél : 0144857346
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 E-mail : federation.btp@cftcbtp.fr • Site : www.batimattp-cftc.fr

À cocher et signer svp

En cochant cette case, j'accepte le traitement des données à caractère personnel recueillies pour mon adhésion à la Fédération BATI-MAT-TP CFTC. La base légale du traitement est l'intérêt légitime car ces données permettent de fournir à l'adhérent les services liés à son adhésion, des informations professionnelles ou syndicales. Ces données sont à usage exclusif de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et ne sont pas commercialisées. Elles sont enregistrées sur le référentiel national de la CFTC, conservées par le syndicat en charge de leur traitement et gardées 5 ans en archives intermédiaires après le départ de l'adhérent puis supprimées définitivement. L'adhésion à la CFTC ouvre à ses adhérents un accès en ligne, accessible sur www.cftc.fr. Après avoir activé son compte l'adhérent peut notamment modifier ses informations personnelles et contacter son syndicat CFTC. Tout adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement de ses données qu'il peut exercer à tout moment aux coordonnées précisées sur ce bulletin d'adhésion ou dans son espace en ligne. Toutes personnes non satisfaites du traitement de leur demande disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Signature

Mme M. NOM :
 Prénom :
 Date de naissance : / /
 Lieu de naissance :
 Adresse personnelle :
 Code postal : Ville :
 Téléphone portable : / / /
 Email (Obligatoire) :
 Nom et adresse de votre établissement :
 Siret de l'entreprise :

Effectif de l'établissement (nombre approximatif) : salariés
 Catégorie : Ouvrier/Employé
 Technicien/Agent de maîtrise
 Cadre (IAC)
Tarif réduit → Retraité Chômeur Étudiant/Apprenti

Fréquence de prélèvement:

Mensuel Trimestriel Semestriel Annuel

JOINDRE UN RIB POUR LE PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS

Mandat de
prélèvement
SEPA

En signant ce formulaire, vous autorisez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC à envoyer des instructions à votre banque pour débi- ter votre compte et votre banque à débi- ter votre compte conformément aux instructions de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débi- t de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence unique du mandat (Rempli par votre syndicat CFTC)

(Code INARIC rempli par la CFTC)

Débiteur:

Votre Nom :
 Votre adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :

IBAN:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

BIC:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Paiement:

Récurrent/répétitif
 Ponctuel

À : Le :

Signature

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Les données collectées par l'intermédiaire de ce formulaire font objet d'un traitement papier et informatisé par le responsable du traitement dans le but de prélever les sommes dues dans le cadre de votre adhésion. Elles sont conservées durant la durée strictement nécessaire à leur traitement et ne sont accessibles qu'aux structures ayant en charge leur traitement. Conformément à la loi Informatique et Libertés complétée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en contactant votre délégué à la protection des données à l'adresse indiquée. Vous pourrez trouver des informations complémentaires sur le site de votre syndicat chargé de votre dossier.


 Syndicat
cftc
 Fédération BATI-MAT-TP

ÉCHO
 BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel
 Éditeur : Fédération BATI-MAT-TP CFTC
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 Tél. : 0144857346

Dépôt légal:
 Janvier 2023 (1er trimestre 2023)

N° de commission paritaire:
 1025 S 08098

ISSN : 1955-5105

Directeur de publication:
 Michel CANOVAS

Imprimé par l'Imprimerie SharePrint
 6 avenue du Général de Gaulle - 54320 MAXEVILLE

Toute reproduction totale ou partielle est subordonnée à l'autorisation écrite de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC
 Pour la publicité s'adresser à la rédaction.

N 8 9 / 15
 JANVIER 2023



Syndicat

cftc

Fédération BATI-MAT-TP

Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 85 73 46